

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU 28 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PROBY René, Maire.

Présents :

M. René PROBY, M. David QUEIROS, M. Thierry SEMANAZ, Mme Michèle VEYRET, Mme Elisa MARTIN, M. Ahmed MEITE, M. Fernand AMBROSIANO, M. Michel MEARY-CHABREY, Mme Antonietta PARDO-ALARCON, M. Abdallah SHAÏEK, Mme Salima DJEGHDIR, Mme Sarah LAPORTE-DAUBE, M. Christophe BRESSON, M. Philippe SERRE, M. Jean-Paul JARGOT, M. Ibrahima DIALLO, Mme Marie-Dominique VITTOZ, Mme Mitra REZAI, Mme Véronique BOISSY-MAURIN, Mme Claudette CARRILLO, M. Alain SEGURA, M. Gilles FAURY, M. Franck CLET, M. Pierre GUIDI, Mme Marie-Christine LAGHROUR, Mme Anne-Marie UVIETTA, Mme Elisabeth LETZ, M. Pascal METTON, M. Georges OUDJAOUDI, M. Mohamed GAFSI.

Excusés :

Mme Salima DJEGHDIR (pour le vote des délibérations n°37 à 58 et n°61), M. Xavier DENIZOT, Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL (pour le vote des délibérations n°13 à 58 et n°61).

Pouvoirs :

Mme Cosima SEMOUN a donné pouvoir à Mme Mitra REZA, Mme Elisa MARTIN à Mme Sarah LAPORTE-DAUBE (pour le vote des délibérations n°1 à 7 et n°59 et 60), Mme Elizabeth PEPELNJAK à M. David QUEIROS, M. Fernand AMBROSIANO à M. Alain SEGURA (pour le vote de la délibération n°1), Mme Marie-Christine MARCHAIS à M. Michel MEARY-CHABREY, M. Abdallah SHAÏEK à Mme Marie-Dominique VITTOZ (pour le vote des délibération n°13 à 58 et n°61), M. Kristof DOMENECH-BELTRAN à M. Christophe BRESSON, Mme Salima DJEGHDIR à M. Pierre GUIDI (pour le vote des délibérations n°8 à 36), M. Philippe SERRE à M. Ahmed MEITE (pour le vote des délibérations n°3 à 17, n°50 à 58 et n°61), M. José ARIAS à Mme Anne-Marie UVIETTA, Mme Ana CORONA-RODRIGUES à Mme Marie-Christine LAGHROUR, Mme Véronique BOISSY-MAURIN à M. Jean-Paul JARGOT (pour le vote des délibérations n°13 à 58 et n°61), M. Alain SEGURA à M. Fernand AMBROSIANO (pour le vote des délibérations n°13 à 58 et n°61), M. Pierre GUIDI à Mme Claudette CARRILLO (pour le vote des délibérations n°37 à 58 et n°61), Mme Elisabeth LETZ à M. Georges OUDJAOUDI (pour le vote de la délibération n°1), M. Georges OUDJAOUDI à Mme Elisabeth LETZ (pour le vote des délibérations n°34 à 58 et n°61), Mme Asra WASSFI à M. René PROBY, Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL à M. Mohamed GAFSI (pour le vote des délibérations n°1 à 12 et n°59 et 60), M. Mohamed GAFSI à Mme Antonietta PARDO-ALARCON (pour le vote des délibérations n°13 à 58 et n°61), pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Gilles FAURY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- **Approbation du procès-verbal des débats de la séance du conseil municipal du 5 avril 2012.**
Rapporteur M. le Maire
- **Approbation du procès-verbal des débats de la séance du conseil municipal du 26 avril 2012.**
Rapporteur M. le Maire
- **Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal.**
Rapporteur M. le Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la liste des décisions prises par M. le Maire entre le 10 mai 2012 et le 11 juin 2012 telle qu'annexée,

Considérant que par délibération en date du 27 mars 2008, modifiée par une délibération du 23 octobre 2008, du 21 janvier 2010 et du 9 février 2012, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le maire peut agir par voie de décision,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales impose au Maire l'obligation de rendre compte de ces décisions devant le conseil municipal,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Vœu sur l'avenir du service public de l'eau potable.**
Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY

La majorité du conseil municipal souhaite exprimer une position de principe sur les conditions d'évolution du service public de l'eau.

Notre Assemblée a eu l'occasion, à plusieurs reprises dans la dernière période, d'aborder les questions relatives à un enjeu essentiel pour nos concitoyens à savoir: l'accès à l'eau potable.

En février 2012, le Conseil Municipal a donné mandat au Maire pour signer le formulaire d'adhésion au « Pacte d'ISTANBUL pour l'Eau », témoignant ainsi de notre engagement pour une gouvernance de l'eau équitable et raisonnée.

En Mars 2012, se tenait à Marseille le Forum Mondial de l'Eau. Celui-ci prenait appui sur la signature, par des centaines de Collectivités du Pacte d'Istanbul, pour prendre de nouveaux engagements en matière de protection de la ressource et de partage de l'eau potable, avec l'annonce d'une journée de débats, pour la première fois, à l'Assemblée Générale de l'ONU.

Le 21 Mars 2012, le Syndicat dont nous sommes membre, le SIERG, décidait d'adhérer à AQUAE PUBLICA EUROPEA, Association Internationale, sans but lucratif, dont la vocation est de rassembler les opérateurs publics de l'eau, pour agir au niveau de l'Union Européenne, comme contrepoids face au lobbying des opérateurs privés, et contre l'idée de l'inefficacité du Service Public de l'Eau.

Par ailleurs, en application de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, s'est engagée dans notre Département, à l'initiative du Préfet, une réflexion visant à définir un Schéma Directeur de Coopération Intercommunale (SDCI) dont l'eau potable devrait faire partie. Au final et dans ce cadre-là, cette question de l'eau potable a été peu traitée. L'arrêté pris par le Préfet pour la mise en œuvre du Schéma n'abordant qu'à la marge la problématique de l'eau.

On retiendra toutefois, qu'à cette occasion, s'est engagé un début de concertation entre acteurs de la production et de la distribution, visant à déboucher sur des modalités d'organisations renouvelées.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération (la Métro), avait confié, en interne, l'élaboration d'un rapport destiné à apprécier les opportunités de prise de compétence ou non, concernant l'eau potable. La seule décision prise, par délibération du Conseil de communauté en date du 16 décembre 2011 sur la "démarche prospective concernant l'éventualité de la prise de compétence eau potable par la Métro", a été de mettre en place un groupe de travail, composé d'au moins un représentant par commune adhérente, en vue de poursuivre cette réflexion et avec pour objectif de dégager une proposition, à l'horizon 2014, année, coïncidant à priori, avec un renouvellement municipal.

Il convient donc, dans la perspective de ce travail auquel nous aurons à participer, de nous déterminer sur quelques principes en matière de gestion de l'eau potable. Nous rappelons ici que la réflexion, qui a déjà été engagée entre le SIERG et d'autres acteurs de l'eau de la Région Urbaine Grenobloise (la RUG), se développe autour du principe majeur de l'eau potable considérée comme bien public. Selon nous, ce bien public ne peut être préservé sans maîtrise publique forte et directe.

C'est pourquoi, il s'agit de s'inscrire dans une démarche visant à s'engager dans un premier enjeu constitué par la préservation de la ressource, par la régulation des prélèvements et par la lutte contre les pollutions. Cet aspect, lié à la défense environnementale et vitale de notre ressource en eau, est essentiel. La sensibilisation à ce sujet d'intérêt général, l'invitation à la prise de conscience de la part du grand public et un investissement de bon niveau sont, pour nous, nécessaires.

D'autre part, en s'appuyant sur les travaux déjà menés localement par les instances publiques que sont la Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche (CLE), le Comité de Rivière, la Communauté de l'Eau Potable (CEP), et dans la perspective d'une nouvelle organisation de la gestion locale de l'eau, il importe hautement de confirmer l'attachement indéfectible du Conseil Municipal de Saint-Martin-d'Hères à un Service Public de l'Eau.

Pour nous c'est la seule et unique garantie donnée à l'utilisateur pour un accès à l'eau en quantité et qualité et au prix le plus juste, à l'échelle du périmètre concerné. C'est aussi la garantie d'un travail nécessaire sur une tarification mieux orientée et plus progressive.

La distribution d'eau potable est aussi une question fondamentale. Nous sommes convaincus que seule une gestion publique directe peut répondre aujourd'hui au besoin d'efficacité du service public, à une logique pertinente d'investissement sur les réseaux et à la nécessaire réflexion sur des évolutions tarifaires qui pourraient être plus justes ou mieux orientés.

Nous estimons à ce titre que la régie municipale a montré tout son bien fondé politique et sa pertinence.

Aussi, le conseil municipal

AFFIRME:

- Son intérêt et sa mobilisation dans la poursuite de l'étude et de la réflexion initiés par la Métro comme par la Communauté de l'Eau Potable.

- Son attachement indéfectible à la maîtrise publique du bien public qu'est l'eau potable.

- **Son engagement résolu en matière environnementale dans le cadre d'actions visant à réduire la consommation, comme à préserver cette ressource inestimable.**
- **Sa volonté d'agir pour une tarification plus juste et plus progressive.**
- **Son attachement à une gestion publique directe de la distribution de l'eau potable.**

Adoptée à l'unanimité (35 voix)

- **Présentation du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.**
Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY

Vu l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales notifiant l'obligation pour le Maire de présenter au conseil municipal au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L 2224-5 et modifiant notamment l'annexe V du code général des collectivités territoriales qui établit les caractéristiques et les indicateurs devant obligatoirement figurer dans ce rapport annuel,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 qui définit les dits données, caractéristiques et indicateurs,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

PREND ACTE

Du rapport annuel d'activité 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

DIT

Que ce rapport sera mis à disposition du public sur place, à la maison communale dans les 15 jours qui suivent la présente délibération.

- 1. Commissions « Finances », « Réseau » et « Accessibilité » du SMTC : Désignation des représentants de la commune de Saint-Martin-d'Hères au sein des commissions.**
Rapporteur M. le Maire

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) en date du 9 mai 2011 qui a créé trois commissions thématiques, et précisé notamment qu'au sein de ces trois commissions, les 27 communes de l'agglomération seraient représentées chacune par un titulaire et son suppléant issus du conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein des la commission « Finances », de la commission « Réseau » et de la commission « Accessibilité »,

Il est proposé pour la liste « majorité municipale » :

Commission Finances :

- Titulaire : M. Philippe SERRE
- suppléant : M. Jean-Paul JARGOT

Commission Réseau

- Titulaire : M. Philippe SERRE

•suppléant : M. Abdallah SHAÏEK

Commission Accessibilité

•Titulaire : Mme Véronique BOISSY-MAURIN

•suppléant : Mme Sarah LAPORTE-DAUBE

Ces candidatures sont enregistrées.

Il est procédé au vote à bulletins secrets, par chaque conseiller, remis dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

Au 1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	38
Bulletins blancs :	3
Suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	17

Résultats :

La liste ayant obtenu 35 voix sur un suffrage exprimé de 35 voix pour une majorité absolue de 17 voix est élue.

Les représentants de la ville de Saint-Martin-d'Hères au sein de la commission « Finances » sont les suivants :

•Titulaire : M. Philippe SERRE

•suppléant : M. Jean-Paul JARGOT

Les représentants de la ville de Saint-Martin-d'Hères au sein de la commission « Réseau » sont les suivants :

•Titulaire : M. Philippe SERRE

•suppléant : M. Abdallah SHAÏEK

Les représentants de la ville de Saint-Martin-d'Hères au sein de la commission « Accessibilité » sont les suivants :

•Titulaire : Mme Véronique BOISSY-MAURIN

•suppléant : Mme Sarah LAPORTE-DAUBE

2. Remise gracieuse du débet constaté à l'encontre d'un employé communal, régisseur titulaire, consécutif au vol perpétré à la bibliothèque municipale André Malraux le 1er mai 2012.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu le procès-verbal de vérification comptable en date du 03 mai 2012,

Considérant le fait que la bibliothèque municipale André Malraux a fait l'objet d'un vol en date du 1er mai 2012, pour lequel le régisseur titulaire a été amené à établir un rapport circonstancié,

Considérant la demande de Mme Sylvie CHANEL, régisseur titulaire, sollicitant le sursis de versement de la somme dérobée, ainsi que la décharge de responsabilité et la remise gracieuse du préjudice constaté pour 84,07 euros,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

EMET

Un avis favorable à la demande de Mme Sylvie CHANEL, en raison des circonstances, pour la décharger de sa responsabilité, ainsi que pour la remise gracieuse de la dette mise à sa charge en raison du débet constaté à son encontre.

Ce déficit de caisse sera résolu par un mandat sur la ligne budgétaire CUBIBL/321/6718/BIBL du budget principal sur l'exercice 2012.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

3. Transferts et ouvertures de crédits Budgets principal et annexes sur exercice 2012 et reprise des résultats des Budgets principal et annexes 2011 sur 2012.

Rapporteur M. David QUEIROS

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Transferts et ouvertures de crédits Budgets principal et annexes sur exercice 2012 et reprise des résultats des Budgets principal et annexes 2011 sur 2012.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
32 pour Majorité
1 pour MODEM
3 abstention Ecologie
2 abstention UMP*

4. Créations et suppressions d'emplois.

Rapporteur Mme Michelle VEYRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans le cadre de la mobilité interne il est nécessaire de procéder à la création et à la suppression d'emplois,

Considérant les commissions administratives paritaires du 14 mai 2012,

Considérant les listes d'aptitude,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DEMANDE

BUDGET VILLE

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des administrateurs :
2 emplois d'administrateur indices bruts 528/966

- Cadre d'emplois des attachés :
2 emplois d'attaché principal indices bruts 504/966
4 emplois d'attaché indices bruts 379/801

- Cadre d'emplois des rédacteurs :
7 emplois de rédacteur chef indices bruts 425/612
5 emplois de rédacteur principal indices bruts 399/579
1 emploi de rédacteur indices bruts 306/544

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs :
1 emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe indices bruts 347/479
4 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe indices bruts 299/446
7 emplois d'adjoint administratif 1^{ère} classe indices bruts 298/413

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des attachés
1 emploi de directeur
1 emploi d'attaché principal
2 emplois d'attaché

- Cadre d'emplois des rédacteurs
3 emplois de rédacteur chef
5 emplois de rédacteur principal
8 emplois de rédacteur

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
1 emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
5 emplois d'adjoint administratif 1^{ère} classe
7 emplois d'adjoint administratif 2^{ème} classe

FILIERE TECHNIQUE

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des techniciens :
1 emploi de technicien principal 1^{ère} classe indices bruts 404/675
4 emplois de techniciens indices bruts 325/576

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
3 emplois d'agent de maîtrise indices bruts 299/446

- Cadre d'emplois des adjoints techniques
8 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe indices bruts 347/499
9 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe indices bruts 299/446
4 emplois d'adjoint technique 1^{ère} classe indices bruts 298/413

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des techniciens :

1 emploi de technicien principal 2^{ème} classe

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise

2 emplois d'agent de maîtrise principal

1 emploi d'agent de maîtrise

- Cadre d'emplois des adjoints techniques

3 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

8 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

10 emplois d'adjoint technique 1^{ère} classe

4 emplois d'adjoint technique 2^{ème} classe

FILIERE MEDICO SOCIALE :

Créations d'emploi :

- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

1 emploi d'éducateur de jeunes enfants chef indices bruts 422/638

- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe indices bruts 347/479

2 emplois d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe indices bruts 299/446

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

3 emplois d'ATSEM principal 1^{ère} classe indices bruts 347/499

2 emplois d'ATSEM principal 2^{ème} classe indices bruts 299/446

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

1 emploi d'éducateur principal de jeunes enfants

- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe

2 emplois d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

3 emplois d'ATSEM principal 2^{ème} classe

2 emplois d'ATSEM 1^{ère} classe

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

1 emploi de chef de service de police municipale indices bruts 325/576

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

1 emploi de brigadier chef principal

FILIERE CULTURELLE :

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des conservateurs

1 emploi de conservateur en chef indices bruts 701/1015

- Cadre d'emplois des bibliothécaires

1 emploi de bibliothécaire indices bruts 379/801

- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe indices bruts 404/675

Suppression d'emplois :

- Cadre d'emplois des conservateurs

1 emploi de conservateur des bibliothèques

- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1^{ère} classe

1 emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2^{ème} classe

FILIERE ANIMATION :

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

1 emploi d'adjoint d'animation 2ème classe indices bruts 297/388

1 emploi d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe indices bruts 299/446

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

1 emploi d'adjoint d'animation 1^{ère} classe

FILIERE SPORTIVE :

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des éducateur territoriaux des activités physiques et sportives

1 emploi d'éducateur principal des activités physiques et sportives 1ère classe indices bruts 404/660

3 emplois d'éducateur principal des activités physiques et sportives 2^{ème} classe indices bruts 350/614

1 emploi d'éducateur des APS indices bruts 325/576

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des éducateur territoriaux des activités physiques et sportives

1 emploi d'éducateur principal des activités physiques et sportives 2ème classe

3 emplois d'éducateur des activités physiques et sportives

BUDGET EAU

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des rédacteurs
1 emploi de rédacteur principal indices bruts 399/579

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des rédacteurs
1 emploi de rédacteur

FILIERE TECHNIQUE

Créations d'emplois :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
1 emploi d'agent de maîtrise principal indices bruts 351/529
1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe indices bruts 299/446

Suppressions d'emplois :

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
1 emploi d'agent de maîtrise
1 emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

5. Création d'un emploi de conseiller socio éducatif à temps non complet pour une durée de 6 mois- Direction hygiène, santé et centre de planification.

Rapporteur Mme Michelle VEYRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 alinéa 1 et 34,

Considérant que dans le cadre du dispositif politique de la ville, la ville a obtenu des financements pour l'année 2012,

Considérant qu'il s'agit d'un financement non pérenne, qu'il y a lieu de créer un emploi lié à ce financement pour une durée de 6 mois et de recruter un conseiller socio éducatif pour une durée de 6 mois sur un temps non complet (80%),

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

CREE

Un poste de conseiller socio éducatif à temps non complet (80%).

PREVOIT

Le recours au recrutement d'un conseiller socio éducatif contractuel selon les dispositions légales dérogatoires en cas de difficultés pour recruter un fonctionnaire pour assurer les missions définies ci-dessous.

MOTIF DE LA CREATION :

Nécessité de faire appel à un agent possédant des connaissances solides en santé publique (3eme cycle d'études supérieures) et une expérience en programmation d'action Santé et en conduite de projet

NATURE DES MISSIONS :

- Poursuivre la démarche atelier Santé Ville sur l'ensemble des quartiers prioritaires de la ville
- Construire le Plan Local de Santé à partir de la synthèse des éléments obtenus en ajustant les axes d'actions prioritaires en vue de l'élaboration d'un Contrat Local de Santé

NIVEAU DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION :

Cet agent devra notamment posséder des connaissances solides en Santé Publique (3ème cycle d'études supérieures) :

- Posséder des connaissances solides en Santé Publique (3ème cycle d'études supérieures).
- Connaître les dispositifs institutionnels.
- Avoir une expérience en programmation d'action Santé et en conduite de projet.
- Définir les indicateurs pertinents.
- Elaborer des tableaux de bord de suivi des actions.
- Maîtriser la méthodologie d'évaluation quantitative et qualitative.
- Savoir animer un groupe de travail.
- Etre force de proposition.
- Savoir communiquer et s'adapter à des publics différents.
- Collecter, organiser, synthétiser des informations, rédiger des documents, des comptes-rendus, des rapports...
- Pratiquer l'informatique (suite bureautique Open Office, messageries électroniques, présentations...).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de catégorie A conformément à la réglementation.

Niveau de rémunération compris entre les indices bruts 461/660 de la grille de rémunération des conseillers socio éducatifs auxquels s'ajoute le régime indemnitaire spécifique dont le montant sera fixé par arrêté du Maire.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

6. Créations d'emplois saisonniers.

Rapporteur Mme Michelle VEYRET

Vu la loi n°84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-1,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du centre d'accueil de loisirs du Mûrier et de la piscine municipale pendant l'année civile 2012,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DEMANDE

Les créations d'emplois suivantes :

SERVICE ENFANCE :

Du 9 juillet 2012 au 31 août 2012

- 18 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe, Echelle III
Indices bruts 297/388

SERVICE DES SPORTS :

Du 18 juin 2012 au 31 août 2012

- 10 emplois d'agent de vestiaire
rémunérés sur la base d'adjoint technique de 2^{ème} classe, Echelle III
Indices bruts 297/388

- 3 emplois d'agent de caisse
rémunérés sur la base d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, Echelle IV
Indices bruts 298/413

- 6 emplois d'adjoint technique 2^{ème} classe
Indices bruts 297/388

- 3 emplois de maître nageur sauveteur
rémunérés sur la base d'éducateur des activités physiques et sportives
Indices bruts 325/576

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

7. Rappel de régime indemnitaire d'un fonctionnaire territorial.

Rapporteur Mme Michelle VEYRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 20 janvier 2005 instaurant un nouveau régime indemnitaire pour le personnel de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

Considérant que Mme VINCENT Céline exerce des fonctions d'adjoint administratif au service des sports depuis le 1^{er} septembre 2007, il est nécessaire de mettre en adéquation son régime indemnitaire avec les fonctions,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

D'accorder à Mme VINCENT Céline adjoint technique principal de 2^{ème} classe, un rappel de régime indemnitaire dont le montant s'élève à 1035,75 euros pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 mars 2010.

DIT

Que la dépense sera imputée au chapitre 64118/PERSON/40/SPOR/41MOYGEN.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

8. Modification des statuts du SITPI et transformation du SITPI en syndicat « à la carte »

Rapporteur M. Ahmed MEITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L.5212-1, L. 5212-16, L. 5212-17, L. 5211-5 et suivants et les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

Vu les statuts actuels du SITPI approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2000,

Vu le projet de statuts établi à cet effet, et joint à la présente délibération,

Vu la délibération du Comité syndical du SITPI, en date du 24 mai 2012, approuvant le projet de modification des statuts, ainsi que le projet de modification des statuts du SITPI,

Considérant que la commune de Saint-Martin-d'Hères est membre du SITPI,

Considérant l'intérêt que représente pour le SITPI de procéder à une modification statutaire de nature à prendre en compte les modifications législatives intervenues dans le cadre, notamment, de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, et, plus récemment, de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, elle-même modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012,

Considérant que par ailleurs, afin de préserver l'évolutivité et la souplesse de fonctionnement du SITPI tout en permettant à ce dernier de développer de nouveaux outils de mutualisation, il est apparu opportun d'ériger celui-ci en syndicat de communes dit "à la carte", ce qui permettra à chaque commune membre (au-delà de la compétence obligatoire exercée au lieu et place de l'ensemble de ses communes membres), de ne transférer au SITPI que certaines des compétences à la carte prévues par les statuts, et selon la procédure *ad hoc* prévue à cet effet par ces mêmes statuts,

Considérant qu'il importe de rappeler qu'en terme de fonctionnement, dans le cadre d'un tel syndicat "à la carte", conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués du Comité syndical prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération,

Considérant enfin, que, s'agissant de la procédure à suivre, dans la perspective d'ériger le SITPI en Syndicat "à la carte", celle-ci se déroule, conformément aux articles L. 5212-17 et L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

- Dans un premier temps, et tel était l'objet de la délibération du Comité syndical du SITPI, le Comité du SITPI a approuvé le projet de modification des statuts,
- Dans un deuxième temps, l'approbation des nouveaux statuts du SITPI nécessite l'accord des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création (à savoir l'accord des 2/3 au moins des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale étant, en tout état de cause, requis), et tel est l'objet de la délibération soumise au Conseil municipal de ce jour ;
- Dans un troisième et dernier temps, si la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, le Préfet prononce, par arrêté préfectoral, la modification des statuts du SITPI ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le projet de statuts du SITPI joint à la présente délibération, et qui a pour objet de remplacer les précédents statuts du Syndicat dont la dernière modification avait été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2000.

AUTORISE

M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à la majorité : 37 voix pour
31 pour Majorité
3 pour Ecologie
1 pour MODEM
2 pour UMP
1 abstention Majorité*

9. Marché de prestation de services de médecine du travail : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention constitutive d'un groupement de commande entre le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Saint-Martin-d'Hères et la ville de Saint-Martin-d'Hères, coordonnateur du groupement.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Vu le code des marchés publics,

Considérant que le code des marchés publics permet d'organiser un groupement de commande, tel que prévu à son article 8,

Considérant qu'à ce titre et afin de réaliser des économies d'échelles et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la commune de Saint-Martin-d'Hères et le Centre Communal d'Action Sociale ont souhaité constituer un groupement de commandes pour assurer le service de la médecine du travail pour le personnel des deux entités,

Considérant que conformément à l'article 8 – VII – 1^{er} du code des marchés publics, la convention constitutive prévoit la signature et la notification par le coordonnateur. Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution au regard de ses besoins préalablement définis dans le cadre de la procédure de marché,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer la convention (et tout document afférent à la procédure) pour le marché de prestation de service relatif à la médecine du travail du personnel à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale et la ville de Saint-Martin-d'Hères tel qu'annexée à la présente délibération.

DIT

Que la dépense sera imputée sur diverses imputations du budget Ville et des budgets annexes.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

10. Gardiennage de chantiers et sites communaux hors télésurveillance : Autorisation donnée à M. le Maire de signer le marché avec l'entreprise retenue.

Rapporteur M. Thierry SEMANAZ

Vu le code des marchés publics et notamment des articles 30 et 77 du Code des marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 4 juin 2012,

Considérant la nécessité de réaliser le gardiennage des chantiers et sites communaux hors télésurveillance,

Considérant qu'après ouverture des plis et examen des offres, la proposition de la société G.P.S.S. domiciliée 8, rue de Mayencin 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES est l'offre la plus avantageuse suivant les critères de jugement des offres pondérées pour un montant minimum du marché de 80 000 € HT par an et pour un montant maximum du marché de 200 000 € HT par an,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer le marché concernant le gardiennage des chantiers et sites communaux hors télésurveillance, avec la société G.P.S.S. domiciliée 8, rue de Mayencin 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES pour un montant minimum du marché de 80 000 € HT par an et pour un montant maximum du marché de 200 000 € HT par an.

DIT

Que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification du marché et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget principal de la ville et des budgets annexes.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

11. Marché de travaux d'installation de vitrerie et miroiterie : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché avec l'entreprise retenue.

Rapporteur M. Abdallah SHAÏEK

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 relatifs aux procédures adaptées,

Vu l'avis favorable de la commission consultative, réunie le 4 juin 2012,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de vitrerie et miroiterie,

Considérant qu'après ouverture des plis et examen des offres, la proposition de l'entreprise ZAZA domiciliée 27 rue de la Poste 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES, est la seule offre et qu'elle est conforme au cahier des charges pour un montant minimum du marché de 30 000,00 € H.T et pour un montant maximum de 200 000,00 € H.T.par an,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

AUTORISE

M. le Maire à signer le marché concernant les travaux de vitrerie et miroiterie avec l'entreprise ZAZA domiciliée 27 rue de la Poste 38400 SAINT MARTIN D'HERES pour un montant minimum du marché de 30 000,00 € H.T et pour un montant maximum de 200 000,00 € H.T. par an.

DIT

Que le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la notification avec possibilité d'une reconduction de 3 fois un an.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget principal et des budgets annexes.

*Adoptée à la majorité : 36 voix pour
32 pour Majorité
3 pour Ecologie
1 pour MODEM
2 NPPPV UMP*

12. Mon Ciné : Paiement de la carte d'abonnement magnétique par l'utilisateur.

Rapporteur Mme Antonietta PARDO-ALARCON

Vu la délibération n°11 du conseil municipal du 15 décembre 2011, fixant les tarifs des séances de cinéma programmées à Mon Ciné pour l'année 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Culturelle du 29 février 2012,

Considérant que pour l'année 2012, il convient de demander aux abonnés le paiement de 1€ par carte d'abonnement afin de privilégier le rechargement des cartes, d'en éviter le cumul et ainsi de diminuer le coût des cartes,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De faire payer la somme de 1€ par carte, lors de l'achat de la carte d'abonnement magnétique.

DIT

Que le paiement de la carte prendra effet à partir du mercredi 5 septembre 2012.

Que les recettes ainsi générées seront inscrites au budget annexe cinéma de la Ville.

Adoptée à l'unanimité (38 voix)

13. Mise à jour du règlement intérieur de la piscine municipale.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu la délibération n°54 du 19 juin 2008 relative du règlement intérieur de la piscine municipale,

Considérant que la mise à jour du règlement intérieur de la piscine municipale est rendue nécessaire pour fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine municipale ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le présent règlement intérieur de la piscine municipale (ci-joint en annexe).

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour
32 pour Majorité
3 abstention Ecologie
1 pour MODEM
1 pour UMP*

14. Encadrement de sorties voile pour les vacances d'été 2012 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant le fait que dans le cadre de la mise en œuvre de stage, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec le Club Nautique de Cholonge,

Considérant le fait que l'encadrement des enfants est en partie assuré par les moniteurs du Club Nautique de Cholonge, il est nécessaire de signer une convention pour décrire les conditions de la prestation telle qu'annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec le Club Nautique de Cholonge, domicilié Plage de la Bergogne – 38320 Cholonge, décrivant la participation financière aux frais de mise en œuvre de l'activité voile, l'encadrement de l'activité par un personnel diplômé, le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec le Club Nautique de Cholonge, pour un montant de 1 230 €.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée au 422/SPOANI/611 du Budget Principal.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

15. Encadrement de sorties aviron pour les vacances d'été 2012 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant le fait que dans le cadre de la mise en œuvre de stage, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec le Club d'Aviron Grenoblois,

Considérant le fait que l'encadrement des enfants est en partie assuré par les entraîneurs du Club d'Aviron Grenoblois, il est nécessaire de signer une convention pour décrire les conditions de la prestation telle qu'annexée à la présente,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La convention à intervenir avec le Club d'Aviron Grenoblois, domicilié 37-39, quai Jongking - 38000 Grenoble, décrivant la participation financière aux frais de mise en œuvre de l'activité aviron, l'encadrement de l'activité par un personnel diplômé, le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec le Club d'Aviron Grenoblois, pour un montant de 900 €.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée au 422/SPOANI/611 du Budget Principal.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

16. Encadrement d'un stage multi activités de pleine nature (kayak, aviron, VTT, biathlon) pour les vacances d'été 2012 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Considérant le fait que dans le cadre de la mise en œuvre de stages sportifs, la Ville de Saint-Martin-d'Hères développe un partenariat avec l'association Nautic Sports,

Considérant le fait que l'encadrement des enfants est en partie assuré par les moniteurs de Nautic Sports, il est nécessaire de signer une convention pour décrire les conditions de la prestation telle qu'annexée à la présente,

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

La convention à intervenir avec l'association Nautic Sports, domiciliée à la Maison des sports, 7 rue de l'Industrie 38320 - Eybens, décrivant la participation financière aux frais de mise en œuvre des activités kayak, aviron, VTT, biathlon, l'encadrement des activités par un personnel diplômé, et le prêt de matériel spécifique.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention avec l'association Nautic Sports, pour un montant de 1 164 €.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée au 422/SPOANI/611 du Budget Principal.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

17. Affectation des subventions exceptionnelles aux associations sportives (Commission des sports du 21 mai 2012).

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu la délibération du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive de soutien aux associations, la Ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions exceptionnelles,

Considérant que les différentes demandes de subventions ont été présentées en Commission des sports du 21 mai 2012 et en Coordination interassociative d'attribution des subventions du 22 mai 2012 (associations hors contrat d'objectifs) et ont fait l'objet d'un avis favorable,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Le versement des subventions telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Subventions au titre de l'aide aux associations sportives des établissements scolaires :

Associations sportives	Objets	Subventions
COLLEGE HENRI WALLON	Subvention dans le cadre des activités proposées par l'association sportive du collège pour la saison 2011-2012 (UNSS)	1 000 €
COLLEGE EDOUARD VAILLANT	Subvention exceptionnelle pour la participation de judokas de l'association sportive du collège au championnat de France UNSS, les 15 et 16/03/2012 à Mulhouse	450 €
COLLEGE FERNAND LEGER	Subvention dans le cadre des activités proposées par l'association sportive du collège pour la saison 2011-2012	500 €
LYCÉE PABLO NERUDA	Subvention exceptionnelle pour la participation aux championnats de France UNSS de natation, à Dijon de Arnaud DIMANCHE et de Mathilde ESCALON	221,60 €

Subvention au titre de l'enveloppe projet dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens :

Clubs	Objets	Subventions
ESSM KODOKAN DAUPHINE	Subvention pour le gala de fin de saison 2012, à L'heure bleue, le 23/06/2012	300 €
ESSM KODOKAN DAUPHINE	Subvention exceptionnelle pour l'organisation du stage de Pâques à Autrans, du 16 au 19/04/2012	300 €

DIT

Que toutes les subventions exceptionnelles doivent faire l'objet de la production de justificatifs par les clubs attributaires.

Que la dépense pour les subventions au titre de l'aide aux projets d'écoles est imputée au 6574/253/SPOASS du budget principal.

Que la dépense pour les subventions de l'ESSM KODOKAN est imputée au 6574/40/SPOASS du budget principal.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

18. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ASSOCIATION DU RING MARTINEROIS, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ASSOCIATION DU RING MARTINEROIS, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ASSOCIATION DU RING MARTINEROIS pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 7 593,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION DU RING MARTINEROIS.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

19. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM AGRI TENNIS, saison 2012-2013: Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM AGRI TENNIS, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM AGRI TENNIS pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 7 702,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM AGRI TENNIS.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

20. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif SAINT-MARTIN-D'HERES RUGBY, saison 2012-2013 :Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et le club SAINT-MARTIN-D'HERES RUGBY, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le club SAINT-MARTIN-D'HERES RUGBY pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 10 351,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec le club SAINT-MARTIN-D'HERES RUGBY.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

21. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM ATHLETISME, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM ATHLETISME, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM ATHLETISME pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 6 597,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM ATHLETISME.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

22. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM BASKET-BALL, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM BASKET-BALL, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM BASKET-BALL pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 16 649,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM BASKET-BALL.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

23. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM BOULES LYONNAISES, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM BOULES LYONNAISES, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM BOULES LYONNAISES pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 500,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM BOULES LYONNAISES.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

24. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM CYCLISME, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM CYCLISME, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM CYCLISME pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 2 502,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM CYCLISME.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

25. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM FORCE ATHLETIQUE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM FORCE ATHLETIQUE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM FORCE ATHLETIQUE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 1 072,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM FORCE ATHLETIQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

26. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM GYMNASTIQUE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM GYMNASTIQUE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

Suite à l'avis de la commission des sports du 25 juin 2012, il est proposé de verser une subvention correspondant à 25%,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM GYMNASTIQUE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 25% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit : 6 516,25 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM GYMNASTIQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

**27. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM KARATE, saison 2012-2013 :
Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette
association.**

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM KARATE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM KARATE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 3 380,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM KARATE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

28. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM KODOKAN DAUPHINE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM KODOKAN DAUPHINE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM KODOKAN DAUPHINE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit : 25 285,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM KODOKAN DAUPHINE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

29. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM PETANQUE, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM PETANQUE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM PETANQUE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 1 170,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM PETANQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

30. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM SPORTS MECANQUES, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM SPORT MECANIQUE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM SPORT MECANIQUE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 500,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM SPORT MECANIQUE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

31. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ESSM VOLLEY-BALL, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ESSM VOLLEY-BALL, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ESSM VOLLEY-BALL pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 6 063,50 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ESSM VOLLEY-BALL.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

32. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif GSMHGUC HANDBALL, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et le GSMHGUC HANDBALL, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le GSMHGUC HANDBALL pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 16 281,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec le GSMHGUC HANDBALL.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

33. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et le TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, correspondant à 50% de la subvention versée pour la saison 2011-2012, soit 11 765,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec le TAEKWONDO CLUB MARTINEROIS.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

34. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ASSOCIATION SPORTIVE MARTINEROISE (A. S. M.), club support de l'école de football, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et le Club ASM, club support de l'école de football jeunes regroupant à compter de la nouvelle saison les jeunes de l'ensemble des clubs de football martinérois pré-existants, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et le Club ASM pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, pour un montant de 60 000,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec le Club ASM.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

35. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif UOP, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'UNION OUVIERE PORTUGAISE, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'UNION OUVIERE PORTUGAISE pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, pour un montant de 500,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'UNION OUVIERE PORTUGAISE.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

36. Contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HERES, saison 2012-2013 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec cette association.

Rapporteur M. Fernand AMBROSIANO

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HERES, tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2012-2013,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT MARTIN D'HERES pour une durée d'une année.

Le versement d'une subvention au titre de l'enveloppe de base, pour un montant de 500,00 €.

AUTORISE

M. le Maire à signer le dit contrat d'objectifs et de moyens avec l'ASSOCIATION DES TUNISIENS DE SAINT-MARTIN-D'HERES.

DIT

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

37. Tarifs des prestations du service Enfance, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013.

Rapporteur Mme Elisa MARTIN

Considérant que l'ensemble des tarifs proposés sont applicables en fonction des revenus des familles (exception faite pour la location de la salle du Mûrier), soit par le calcul du taux à l'effort pour les activités de l'accueil de loisirs du Mûrier, sorties pédagogiques, GUC, soit par un tarif établi en fonction des revenus pour l'accueil de loisirs 11/14 ans, soit par des bons vacances de la CAF pour les séjours de vacances,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

- la reconduction des modalités de calcul d'aide aux familles au titre des activités d'animation et loisirs municipales : accueil de loisirs du Mûrier, accueil de loisirs 11/14 ans, sorties pédagogiques, GUC, à compter de la rentrée scolaire 2012/2013
- les tarifs pour les séjours de vacances
- les tarifs de la location et des heures de ménage de la salle du Mûrier.

INDIQUE

Que les taux d'effort sont dégressifs en fonction du nombre d'enfants.

FIXE

En conséquence les taux d'effort à appliquer sur les revenus déclarés par les familles selon les tableaux ci-après :

1 – Tarifs de l'accueil de loisirs du Mûrier

Journée AL Régime général	Tarifs 2011/2012				Proposition tarifs 2012/2013		
	Revenu imposable mensuel		635	3800		635	3800
	enfant(s)	taux d'effort			taux d'effort		
	1	0,489 %	3,11€	18,57€	0,489 %	3,11€	18,57€
	2	0,456 %	2,90€	17,33€	0,456 %	2,90€	17,33€
	3	0,416 %	2,64€	15,81€	0,416 %	2,64€	15,81€

Journée AL Régime spécifique	Tarifs 2011/2012				Proposition tarifs 2012/2013		
	Revenu imposable mensuel		635	3800		635	3800
	enfant(s)	taux d'effort			taux d'effort		
	1	0,530 %	3,37€	20,16€	0,530 %	3,37€	20,16€
	2	0,494 %	3,14€	18,76€	0,494 %	3,14€	18,76€
	3	0,456 %	2,90€	17,33€	0,456 %	2,90€	17,33€

Extérieur enfant scolarisé SMH : - Régime général : 18,57€
- Régime spécifique : 20,16€

Extérieur enfant non scolarisé SMH : - Tarif unique : 28,96€

Minimum à charge : 2€/jour**2 – Classes de découverte**

Le tarif appliqué pour les journées des sorties pédagogiques est le prix du repas défini par le service de la restauration municipale.

3 – Tarifs de l'accueil de loisirs 11/14 ans

Journée AL Régime général	Revenu imposable mensuel	Tarifs 2011/2012			Proposition tarifs 2012/2013		
		1/2 journée	journée	Accessoires mini-camps	1/2 journée	journée	Accessoires mini-camps
	0 à 635	2,00€	5,00€	12,00€	2,00€	5,00€	12,00€
	636 à 1500	2,50€	6,00€	14,50€	2,50€	6,00€	14,50€
	1501 à 2600	3,00€	7,00€	17,00€	3,00€	7,00€	17,00€
	2601 à 3800	3,50€	8,00€	19,50€	3,50€	8,00€	19,50€
	+ de 3801	4,00€	9,00€	22,00€	4,00€	9,00€	22,00€

Journée AL Régime spécifique	Revenu imposable mensuel	Tarifs 2011/2012			Proposition tarifs 2012/2013		
		1/2 journée	journée	Accessoires mini-camps	1/2 journée	journée	Accessoires mini-camps

	0 à 635	2,30€	5,50€	13,30€	2,30€	5,50€	13,30€
	636 à 1500	2,80€	6,50€	15,80€	2,80€	6,50€	15,80€
	1501 à 2600	3,30€	7,50€	18,30€	3,30€	7,50€	18,30€
	2601 à 3800	3,80€	8,50€	20,80€	3,80€	8,50€	20,80€
	+ de 3801	4,30€	9,50€	23,30€	4,30€	9,50€	23,30€

Tarifs extérieurs	Proposition tarifs 2011/2012			Proposition tarifs 2012/2013		
	1/2 journée	journée	Accessoires mini-camps	1/2 journée	journée	Accessoires mini-camps
	12,50€	25,00€	62,50€	12,50€	25,00€	62,50€

Minimum à charge : 2€/jour

4 – GUC

Journée GUC Régime général	Tarifs 2011/2012				Proposition tarifs 2012/2013		
	Revenu imposable mensuel		635	3800		635	3800
	enfant(s)	taux d'effort			taux d'effort		
	1	0,636 %	4,04€	24,19€	0,636 %	4,04€	24,19€
	2	0,599 %	3,80€	22,75€	0,599 %	3,80€	22,75€
	3	0,562 %	3,57€	21,36€	0,562 %	3,57€	21,36€

Journée GUC Régime spécifique	Tarifs 2011/2012				Proposition tarifs 2012/2013		
	Revenu imposable mensuel		635	3800		635	3800
	enfant(s)	taux d'effort			taux d'effort		
	1	0,679 %	4,31€	25,81€	0,679 %	4,31€	25,81€
	2	0,644 %	4,09€	24,46€	0,644 %	4,09€	24,46€
	3	0,611 %	3,88€	23,22€	0,611 %	3,88€	23,22€

Extérieur enfant scolarisé SMH : - Régime général : 24,19€
- Régime spécifique : 25,81€

Minimum à charge : 2€/jour

5 – Tarifs séjours de vacances (applicables juillet et août 2013)

	Tarif journalier été 2012	Proposition tarif journalier été 2013
Enfants	26,00€	26,50€
Jeunes	28,50€	29,00€

Minimum à charge enfant : 3,00€ /jour

Minimum à charge jeune : 3,50€ /jour

6 – A/ Tarif location salle du Mûrier
(du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013)
Capacité : 35 à 50 personnes

Tarif 2011/2012	Proposition tarif 2012/2013
55,00€	57,00€

B/ Tarif heures de ménage Mûrier
(du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013)

Tarif 2011/2012	Proposition tarif 2012/2013
15,00€	16,00 €

APPROUVE

Les tarifs minimum et maximum mentionnés dans les tableaux ci-dessus, ainsi que les minimums à charge pour les activités.

DIT QUE

Les recettes correspondantes seront imputées aux lignes budgétaires suivantes :
70632/421/ENFMUR
70632/423/ENFEXT.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
31 pour Majorité
3 abstention Ecologie
1 pour MODEM
1 pour UMP*

38. Partenariat entre la ville et les établissements scolaires du premier degré : Attribution d'une subvention exceptionnelle par la ville, à l'école élémentaire Paul Langevin, pour son projet « Coup de pouce ».

Rapporteur Mme Claudette CARRILLO

Vu la délibération n°4 du 19 janvier 2012 portant adoption du budget primitif 2012,

Considérant le fait que le soutien de la ville s'inscrit dans le cadre d'un partenariat mis en place pour contribuer au projet éducatif local,

Considérant que les actions et activités, objets de la demande, présentent un caractère d'intérêt général, notamment au regard de la démarche et des actions se situant dans le cadre du projet éducatif local de la ville,

Considérant que les élus de la commission enseignement ont émis un avis favorable au projet le 9 mai 2012,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

DECIDE

Le versement d'une subvention d'un montant de 300 €, pour financer les projets Coups de Pouce au CP dans les écoles élémentaires Paul Langevin et Joliot Curie.

DIT

Que la dépense est inscrite au 6574/20 ENSEIG NON AFF du budget principal.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

39. Partenariat entre la ville et les associations : Attribution d'une subvention exceptionnelle par la ville, à l'Association pour l'Enseignement aux Enfants Malades à Domicile et à l'Hôpital, pour financer la scolarisation des enfants hospitalisés.

Rapporteur Mme Claudette CARRILLO

Vu délibération n°4 du 19 janvier 2012 portant adoption du budget primitif 2012,

Considérant que le soutien de la ville s'inscrit dans le cadre d'un partenariat se référant au projet éducatif local de la commune,

Considérant que les actions et activités, objet de la demande, présente un caractère d'intérêt général, notamment au regard de la démarche et des actions se situant dans le cadre du projet éducatif local de la ville,

Considérant que les élus de la commission Affaires scolaires et restauration municipale ont émis un avis favorable au projet le 11 janvier 2012,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Le versement d'une subvention d'un montant de 250 €, pour le financement de l'Association pour l'Enseignement aux Enfants Malades à Domicile et à l'Hôpital concernant la scolarisation des enfants hospitalisés.

DIT

Que la dépense est inscrite au 6574/20 ENSEIG NON AFFECTE du budget principal.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

40. Contribution obligatoire de la commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Notre Dame de la Délivrante : Prise en compte des dépenses de fonctionnement de l'école publique élémentaire de référence, Saint Just, permettant de calculer le coût moyen par élève.

Rapporteur Mme Claudette CARRILLO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation en ses articles L 212-1, L 212-4, L 212-5, L 212-8, L 216-1, L 442-5 et L 442-9,

Vu la loi n°59.1557 du 31 décembre 1959, dite DEBRE sur les rapports entre l'Etat et les Établissements d'enseignements privés,

Vu le décret n°60.389 du 22 avril 1960, modifié par le décret n°2005-700 du 24 juin 2005, relatif au contrat d'association et l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés,

Vu la loi n°85.97 du 25 janvier 1985, dite CHEVENEMENT portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°85105 du 13 mars 1985 relative à la nature des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat d'association,

Vu le Contrat d'Association intervenu le 14 septembre 2004 entre l'Etat représenté par M. le Préfet de l'Isère et l'École Privée Notre Dame de la Délivrande, représentée par son dirigeant en exercice,

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 19 janvier 2012 approuvant le budget principal de la commune,

Considérant l'école Notre Dame de la Délivrande, établissement d'enseignement privé, a son siège sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères et accueille cette année scolaire 2011/2012 62 élèves martinérois en élémentaire, qui se répartissent sur 3 classes. Un contrat d'association portant sur ces classes élémentaires a été passé avec l'État (Ministère de l'Éducation Nationale) le 14 septembre 2004,

En application des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commune de Saint Martin d'Hères est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves martinérois (domiciliés sur le territoire de la commune) accueillis dans les classes élémentaires de l'École Notre Dame de la Délivrande située elle-même sur le territoire de la commune, dans les mêmes conditions qu'elle prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques relevant de sa compétence.

Le tableau figurant en annexe 1 permet de vérifier que l'école Saint Just est l'école de référence quant au nombre d'élèves, soit 62 élèves inscrits au total à l'établissement privé et 73 élèves inscrits à l'école élémentaire Saint Just.

La contribution communale est calculée en multipliant le nombre d'élèves martinérois scolarisés dans les classes élémentaires sous contrat d'association, soit 62 élèves, par une somme exprimée en euros, correspondant à un coût moyen d'un élève d'une classe élémentaire publique correspondante à celle de l'école privée, en terme de dépenses de fonctionnement.

En conséquence le coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école élémentaire Saint Just (école de référence) est arrêté à la somme de 494,80 €

Le nombre d'élèves martinérois inscrits en élémentaire dans l'établissement privé étant de 62 élèves pour cette année scolaire, le montant à verser se décompose comme suit : $62 \text{ élèves} \times 494,80 \text{ €} = 30\,677,60 \text{ €}$

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Les conditions et les modalités de calcul de la contribution communale obligatoire.

APPROUVE

Le montant 30 677,60 € à verser à l'établissement privé Notre Dame de la Délivrande au titre de la contribution communale pour l'année scolaire 2011/2012.

DIT

Que cette somme est inscrite à "charges à d'autres communes, participation Notre dame de la Délivrande" 62878 - 212-ENSEIG.

*Adoptée à la majorité : 4 voix pour
4 pour Majorité
2 contre Majorité
25 abstention Majorité
3 NPPPV Ecologie*

1 abstention MODEM
1 abstention UMP

41. Tarification de la prestation municipale du « périscolaire restauration » - Année scolaire 2012-2013.

Rapporteur Mme Claudette CARRILLO

Vu la délibération n°32 du conseil municipal du 30 juin 2011 adoptant la tarification de la prestation Restauration Municipale pour l'année 2011-2012,

Vu l'avis de la commission Affaires Scolaires et Restauration Municipale du 9 mai 2012,

Considérant qu'il convient de fixer la tarification de la prestation périscolaire restauration pour l'année 2012/2013 ; que les tarifs proposés sont applicables en fonction des revenus des familles et d'un taux d'effort,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

La reconduction à l'identique des tarifs 2011-2012, des taux d'effort pour le calcul de la participation financière des familles à la prestation municipale du périscolaire restauration, en conservant le plafond à 3 800 euros.

FIXE

En conséquence les taux d'effort à appliquer sur les revenus déclarés par les familles selon le tableau ci-après :

Revenu imposable mensuel Enfant(s)	tarif 2011/2012			proposition de tarif 2012/2013		
	Taux d'effort	635	3 800	Taux d'effort	635	3 800
1	0.184	1.17	6.99	0.184	1.17	6.99
2	0.180	1.14	6.84	0.180	1.14	6.84
3 et +	0.176	1.12	6.69	0.176	1.12	6.69

SOULIGNE

Que cette tarification répond à une démarche de plus de solidarité et d'équité pour les familles avec la mise en place si nécessaire de réponses spécifiques et de modalités d'accompagnement pour les cas particuliers.

Allergies alimentaires : les enfants porteurs d'allergie alimentaire bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé avec panier repas auront une réduction de 37% sur le tarif calculé selon les modalités évoquées ci dessus.

Que deux tarifs spécifiques sont appliqués :

- Tarif parents : Le tarif maximum sera appliqué aux parents souhaitant partager le repas avec leur enfant.
- Tarif extérieur : Le tarif maximum sera appliqué aux familles n'habitant pas la commune.

Que les changements de situation des familles seront pris en compte dès le mois suivant le nouveau calcul de la participation financière.

APPROUVE

Le tarif minimum et maximum mentionnés dans le tableau suivant :

Prestation municipale Restauration	Coût d'une prestation restauration par enfant	Participation financière moyenne des familles	Taux d'effort	tarif mini 2012/ 2013	tarif maxi 2012/ 2013
1 enfant			0.184	1.17	6.99
2 enfants	13.92	3.77	0.180	1.14	6.84
3 enfants et +			0.176	1.12	6.69

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées à la ligne budgétaire 7066 251 RESCOL du budget 2012 et 2013 de la ville.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

42. Tarification des prestations du périscolaire du matin – Année scolaire 2012-2013.

Rapporteur Mme Claudette CARRILLO

Vu l'avis de la commission Affaires Scolaires et Restauration Municipale du 9 mai 2012,

Considérant la proposition de la ville d'ouvrir aux familles dès la deuxième semaine de la rentrée scolaire 2012 des lieux d'accueil dans chaque groupe scolaire de 7h30 à 8h20 avec l'objectif principal de faciliter la continuité et la cohérence de prise en charge de l'enfant dans son quotidien,

Considérant que cette activité municipale mise en place depuis la rentrée scolaire 2011, est payante et qu'il convient de fixer une tarification pour l'année scolaire 2012-2013 ainsi que des modalités de fonctionnement,

Considérant que la tarification proposée tient compte des revenus des familles et du nombre d'enfants par famille inscrits à l'activité,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

APPROUVE

Une augmentation des tarifs 2011-2012 de 2% à compter de la rentrée 2012/2013 comme suit :

Tarifs au trimestre pour 4 jours (pour 3 jours *3/4, pour deux jours *1/2 et pour un jour *1/4)	Revenus 0 € - 1499 €	Revenus 1500 € - 3000 €	Revenus > à 3000 €
	1,53 € par jour	2,04 € par jour	2,55 € par jour
Pour 1 enfant inscrit à l'activité	64,26 € le trimestre soit 21,42 € par mois	85,68 € par trimestre soit 28,56 € par mois	107,10 € par trimestre soit 35,70 € par mois
Pour 2 enfants inscrits à l'activité (-20%)	51,41€ par trimestre soit 17,14 € par mois	68,54 € par trimestre soit 22,85 € par mois	85,68 € par trimestre soit 28,56 € par mois
Pour 3 enfants et + inscrits à l'activité (-30%)	44,98 € par trimestre soit 14,99 € par mois	58,98 € par trimestre soit 19,99 € par mois	74,97 € par trimestre soit 24,99 € par mois

Réservation exceptionnelle avec un maximum de 2 jours par mois	2,55 euros par enfant et par jour
--	-----------------------------------

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées à la ligne budgétaire 7066-251- RESCOL du budget 2012 et 2013 de la ville.

INDIQUE

Que les inscriptions à cette activité se feront pour un trimestre au moins en réservant de manière fixe de 1 à 4 jours par semaine, comme indiqué dans le règlement intérieur.

Que l'inscription au périscolaire du matin est trimestrielle, la facturation est mensuelle.

Que les enfants en dérogation, quel que soit le motif, ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Que les remboursements seront effectués dans le cas suivant :

- Maladie de l'enfant pour une absence supérieur à deux semaines sur présentation d'un certificat médical (remboursement calculé sur la base du tarif appliqué à la famille)

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

43. Fixation du montant de la redevance d'occupation domaniale due pour l'occupation de l'espace légumerie de la cuisine centrale.

Rapporteur Mme Sarah LAPORTE-DAUBE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'article L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui indique que « les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique »,

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, et l'article L 2125-3 du même code qui dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation »,

Considérant la demande de la SARL AB PLUCHE de pouvoir disposer de l'espace légumerie de la cuisine centrale de la Ville de Saint-Martin-d'Hères, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la redevance d'occupation domaniale due pour l'occupation d'une partie de la cuisine centrale de Saint-Martin-d'Hères,

La détermination du montant de la redevance tient compte des éléments suivants :

- prise en compte de la valeur locative du local et des annexes autorisées à être utilisées, d'une superficie totale de 50 m² intégrant les frais de fonctionnement (électricité, eau, produits d'entretien),
- mise à disposition du matériel,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

La tarification de l'occupation publique de l'espace légumerie de la cuisine centrale à 120 euros par jour d'utilisation.

DIT

Que la recette correspondante sera imputée au chapitre 752 REVENUS DES IMMEUBLES du Budget Principal.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

44. Installation de terrasses - Permis de stationner et redevance d'occupation du domaine public.

Rapporteur M. Christophe BRESSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 2 et L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2125-1,

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,

Vu la délibération n°35 du conseil municipal du 30 juin 2011 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasses,

Considérant qu'il convient également d'assurer la sûreté et la commodité du passage des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs par une délimitation des surfaces autorisées n'entravant pas la circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer le contrôle et la protection du domaine public de la collectivité en particulier les dépendances des voies communales que constituent les trottoirs et qui ne peuvent être occupés, même temporairement, sans titre,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré****FIXE**

Les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public par implantation de terrasses devant les cafés, restaurants, hôtels et étalages devant les commerces dans les limites autorisées qui s'élèveront annuellement :

- 9 € le m²

- 31,5 € le m² pour une occupation terrasse en plastique recyclé

DIT

Que la recette correspondante sera imputée sur la ligne Budgétaire 70323/REGLEMENT.

RAPPELLE

Que l'occupation du domaine public sans autorisation préalable de la commune de Saint-Martin-d'Hères est illégale et qu'elle pourra se traduire par la production de procès-verbaux d'infraction et l'application de sanctions (enlèvement immédiat des installations).

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

45. Convention de mise à disposition d'un local à l'association Amazigh : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°2 à la convention de février 2010.

Rapporteur Mme Marie-Dominique VITTOZ

Vu la délibération n°11 du 11 février 2010 autorisant M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de local à l'association Amazigh,

Vu la délibération n°39 du 30 juin 2011 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la dite convention,

Considérant que l'association Amazigh mène vis-à-vis de ses adhérents et de la population une action d'intérêt général,

Considérant sa volonté de poursuivre son activité,

Considérant qu'il est nécessaire de signer avec l'association bénéficiaire un avenant à la convention de mise à disposition de locaux afin de prolonger cette convention qui se fait à titre gratuit,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 à la convention entre la ville et l'association Amazigh pour la mise à disposition à titre gratuit du local situé au 16 rue George Sand.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant correspondant.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

46. Convention de mise à disposition d'un local à l'association Union de quartier Sud : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°2 à la convention de février 2010.

Rapporteur Mme Marie-Dominique VITTOZ

Vu la délibération n°12 du 11 février 2010 autorisant M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de local à l'association Union de quartier Sud,

Vu la délibération n°41 du 30 juin 2011 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la dite convention,

Considérant que l'association Union de quartier Sud mène vis-à-vis de ses adhérents et de la population une action d'intérêt général,

Considérant sa volonté de poursuivre son activité,

Considérant qu'il est nécessaire de signer avec l'association bénéficiaire un avenant à la convention de mise à disposition de locaux afin de prolonger cette convention qui se fait à titre gratuit,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 à la convention entre la Ville et l'association Union de quartier Sud pour la mise à disposition à titre gratuit du local situé au 16 rue George Sand.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant correspondant.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

**47. Convention de mise à disposition d'un local à l'association « SMH Histoire – Mémoire vive ».
Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'avril 2011.**

Rapporteur Mme Marie-Dominique VITTOZ

Vu la délibération n°11 du 21 avril 2011 autorisant M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de local à l'association « SMH Histoire – Mémoire vive »,

Considérant que l'association « SMH Histoire – Mémoire vive » mène vis-à-vis de ses adhérents et de la population une action d'intérêt général,

Considérant sa volonté de poursuivre son activité,

Considérant qu'il est nécessaire de signer avec l'association bénéficiaire un avenant à la convention de mise à disposition de locaux afin de prolonger cette convention qui se fait à titre gratuit,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°1 à la convention entre la ville et l'association « SMH Histoire – Mémoire vive » pour la mise à disposition à titre gratuit du local situé au 16 rue George Sand.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant correspondant.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

48. Convention de mise à disposition d'un local à l'association « Mouvement de la Paix - Comité de Saint-Martin-d'Hères - Poisat » : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention d'avril 2011.

Rapporteur Mme Marie-Dominique VITTOZ

Vu la délibération n°11 du 21 avril 2011 autorisant M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de local à l'association « Mouvement de la Paix - Comité de Saint-Martin-d'Hères - Poisat »,

Considérant que l'association « Mouvement de la Paix - Comité de Saint-Martin-d'Hères - Poisat » mène vis-à-vis de ses adhérents et de la population une action d'intérêt général,

Considérant sa volonté de poursuivre son activité,

Considérant qu'il est nécessaire de signer avec l'association bénéficiaire un avenant à la convention de mise à disposition de locaux afin de prolonger cette convention qui se fait à titre gratuit,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°1 à la convention entre la ville et l'association « Mouvement de la Paix - Comité de Saint-Martin-d'Hères - Poisat » pour la mise à disposition à titre gratuit du local situé au 16 rue George Sand.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant correspondant.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

49. Convention d'engagements réciproques Ville-Associations : Autorisation donnée à M. le Maire de signer les modifications à la convention correspondante.

Rapporteur Mme Marie-Dominique VITTOZ

Vu la délibération n°36 du 20 octobre 2011 autorisant M. le Maire à signer la convention d'engagements réciproques Ville-associations,

Vu l'avis du Comité de suivi/animation de la convention d'engagements réciproques Ville-associations du 6 juin 2012,

Considérant la nécessité de revoir certains termes du texte afin de le rendre plus lisible et de permettre à davantage d'associations de se sentir parties prenantes de cette convention,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

La nouvelle version de la convention d'engagements réciproques entre la Ville et les associations.

AUTORISE

M. le Maire à signer la nouvelle version de la convention.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

50. Versement aux associations de subventions de fonctionnement ainsi que de subventions spécifiques d'aide aux projets.

Rapporteur Mme Marie-Dominique VITTOZ

Vu la délibération n°4 du 19 janvier 2012 portant adoption du budget primitif 2012,

Vu l'avis de la coordination associative d'attribution des subventions en date du 22 mai 2012,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la Ville de Saint-Martin-d'Hères attribue des subventions de fonctionnement ainsi que des subventions d'aide aux projets aux associations locales,

Considérant que les actions et activités objets de la demande présentent un caractère d'intérêt général, notamment au regard la politique culturelle et sociale de la ville,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

Le versement des subventions telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Subvention de fonctionnement	Autres subventions	objet
Terre de Sienne		1 000 €	Festival Art handicap « accès libre »
Les Restau du Coeur	2 000 €		
Croix-Bleue des Arméniens de France	700 €		
Association foncière Pastorale des 4 Seigneurs	400 €		
Fnaca		914,25 €	pour le Comité de liaison des anciens Combattants

DIT

Que la dépense est à imputer sur les lignes budgétaires suivantes:

COMPTA/823/6574/ADGE du budget principal pour l'association « Association Foncière Pastorale des Seigneurs ».

COMPTA/520/6574/ADGE du budget principal pour les autres associations.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

51. Budget annexe de l'eau : Adhésion de la ville de Saint-Martin-d'Hères à la Communauté de l'Eau Potable.

Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY

Vu l'article L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en œuvre de schémas de cohérence territoriale,

Considérant le fait dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur, l'Établissement public du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) est le lieu de mise en cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement, de loisirs, de déplacement, d'équipement et de services,

Considérant que la gestion de la ressource en eau est un élément essentiel des orientations définies par le Schéma directeur,

Considérant que la Communauté de l'Eau Potable est une structure de coopération contractuelle, portée par l'Établissement du SCoT, organisant entre les parties à la présente convention, les acteurs de l'eau, un espace de discussion, de réflexion et de concertation sur le thème de l'eau et ce afin d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau et de permettre une gestion équilibrée et concertée au sein de la région urbaine grenobloise,

Considérant que la ville de Saint-Martin-d'Hères est acteur à part entière dans sa gestion de l'eau au sein de la région urbaine grenobloise et profite ainsi de la réflexion collective sur la question de l'eau dans le cadre de la CEP,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

D'adhérer à la Communauté de l'Eau Potable.

APPROUVE

La convention cadre instituant la Communauté de l'Eau Potable.

AUTORISE

M. le Maire à signer la dite convention.

DIT

Que la participation de la ville de Saint-Martin-d'Hères à hauteur de 2 500 Euros (correspondant à la population desservie entre 20 000 et 50 000 habitants) sera inscrite au 6281 – concours divers (cotisations) du budget annexe de l'eau.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

52. Abrogation du Droit de Prémption Urbain Renforcé.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2009 portant sur la mise en place et l'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2011 de mise à jour du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire communal en cohérence avec le Plan Local d'urbanisme,

Considérant que la commune a mis en place un Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme afin de mener à bien sa politique foncière et sa politique de l'habitat,

Considérant que l'article L 211-4 du code de l'urbanisme prévoit que « Par délibération, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées (...) sur la totalité ou certaines parties du territoire »,

Considérant que la jurisprudence interprète restrictivement les dispositions du Code de l'Urbanisme s'agissant du droit de préemption urbain renforcé prévu par le dernier alinéa de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, exigeant une motivation précise et particulière exclusive de tout motif d'ordre général pouvant faire la référence à la « politique globale de l'habitat »,

Considérant en conséquence que la délibération adoptée le 25 juin 2009 par le conseil municipal ne garantit pas une sécurité juridique suffisante au regard des motifs ci-dessous indiqués,

Il convient d'abroger cette délibération en vue d'édicter une nouvelle délibération précisément motivée et visant certains secteurs délimités de la commune pour le DPUR.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

ABROGE

La délibération du conseil municipal du 25 juin 2009 portant création du Droit de Prémption Urbain Renforcé.

DIT

Que la présente délibération fera l'objet de mesure de publicité et d'information auprès des professions juridiques concernées en vertu de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

53. Périmètre du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur certains secteurs.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

Considérant que la préemption est la faculté pour une collectivité publique d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général, la commune peut donc appliquer son droit de préemption sur les opérations et les actions suivantes :

- l'aménagement d'un projet urbain
- la mise en œuvre d'une politique de l'habitat
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques
- le développement des loisirs et du tourisme
- la réalisation d'équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- la lutte contre l'insalubrité
- le développement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il est rappelé que le droit de Prémption Urbain Simple de la commune va s'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune identifiées au Plan Local d'Urbanisme à l'exclusion des zones N (carte de définition du périmètre du Droit de Prémption Urbain ci-annexée).

De plus, au titre de la présente délibération, la commune entend étendre son droit de préemption en instaurant un DPUR sur les secteurs ci-après désignés (cartes de définition du périmètre du DPUR ci-annexées) :

- secteur des Glairons
- secteur central de l'Avenue Gabriel Péri
- secteur Champberton
- secteur Langevin
- secteur Entrée Ouest de l'Avenue Ambroise Croizat

Dans le but de favoriser un développement urbain maîtrisé et dans un esprit de mixité urbaine et sociale, en cohérence avec le PLU, la commune s'engage à poursuivre sa politique foncière et d'aménagement sur ces secteurs.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain est renforcé sur la commune de Saint-Martin-d'Hères puisqu'il porte aussi sur :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en

copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai,

- la cession de parts ou d'actions de société visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement,
- à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le DPUR se justifie sur les secteurs identifiés comme suit :

En ce qui concerne le secteur des Glairons :

Il s'inscrit au cœur de la polarité Est d'agglomération comme un lieu stratégique de l'intensification urbaine.

Dans le cadre du renouvellement urbain, la ville souhaite une mutation en profondeur de la zone d'activités des Glairons, aujourd'hui peu valorisée et peu dense. Il s'agit, dans le cadre d'un projet à l'échelle communale, intercommunale et de région urbaine, d'affirmer le lien fort entre le Domaine Universitaire, l'Avenue Gabriel Péri et le site des Glairons. Celui-ci doit faire l'objet d'une restructuration/requalification. Il s'agit d'organiser les conditions et les capacités d'évolution économique et urbaine de ce site stratégique en lien avec son environnement proche en particulier le PILSI (Pôle International des logiciels et Systèmes Intelligents).

Cette zone a vocation principale à accueillir des activités de recherche et de conception dans les domaines des nouvelles technologies, de la santé ou encore du développement durable. Le PLU interdit d'ailleurs toutes nouvelles créations de commerces sur ce site. Des emplacements réservés ont été créés afin de permettre des liaisons et de favoriser des transparences. La politique foncière sur ce site doit donc permettre :

- d'engager un renouvellement urbain de la zone d'activités des Glairons
- par l'interdiction des commerces et l'évolution foncière
- de favoriser de nouveaux programmes économiques en lien avec les programmes de l'opération Campus
- de transformer le caractère périphérique de ce secteur en véritable quartier urbain.

En ce qui concerne le secteur central de l'Avenue Gabriel Péri :

Cette avenue et ses franges sont inscrites, elles aussi, au cœur de la polarité Est d'agglomération comme une des structures urbaines majeures. Il s'agit d'engager leur transformation en boulevard urbain, en effaçant l'urbanisme commercial des années 70/80 au profit d'une plus grande mixité (logements dont logements publics...), d'une densification qualitative, d'une réhabilitation de l'espace public et d'une plus grande place accordée aux modes alternatifs à la voiture.

Cette transformation permettra donc de supprimer l'effet de coupure et de rendre plus lisible et urbaine les liaisons avec le Campus. Elle ouvrira les capacités à la mise en place d'une forte végétalisation de ce secteur. La politique foncière sur ce site doit donc permettre cette évolution.

En ce qui concerne le secteur Champberton :

Il s'inscrit dans le périmètre du GPV (Grand Projet de Ville) ANRU porteur d'une démarche de rénovation urbaine et de cohésion sociale. Cette copropriété sensible de 352 logements présente un retard conséquent d'entretien et d'amélioration alors que son environnement évolue (requalification de Renaudie,

renouvellement urbain de Chardonnet, restructuration des espaces publics). Il s'agit donc de repositionner ce secteur dans son environnement et ces logements dans une politique de l'habitat maîtrisée.

La politique foncière sur ce site doit :

- permettre le retour dans une dynamique publique pour développer une mixité sociale et une requalification des logements,
- créer des espaces extérieurs de qualité en articulation avec l'espace public.

En ce qui concerne le secteur Langevin :

Il s'agit de poursuivre la dynamique de renouvellement urbain engagée sur ce secteur (densification de l'îlot du Bon Pasteur, restructuration du CODASE et de l'ESTHI, création de la place Lucie Aubrac, insertion urbaine du tramway) et de dynamisation de la vie de quartier (valorisation de nombreux équipements, création d'un pôle de commerces de proximité). Une opération de logements dont du logement public viendra résorber un espace aux caractéristiques de friches urbaines, renforcer le pôle de commerces et contribuer aux objectifs du PLH.

En ce qui concerne le secteur situé en partie ouest de l'Avenue Ambroise Croizat :

Il s'agit d'un site occupé par du bâti ancien peu structuré et peu dense et en partie dégradé qu'il convient d'aider à se transformer par des opérations de renouvellement urbain pour du logement mixte (public/privé) et des commerces et services.

Ces opérations futures donneront une image plus qualitative à cette articulation urbaine entre Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

DECIDE

De rappeler le périmètre du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune (conformément au plan joint)

DECIDE

D'instituer un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les sites suivants et conformément au plan joint :

- le secteur des Glairons
- le secteur Champberton
- le secteur central de l'Avenue Gabriel Péri
- le secteur Langevin
- le secteur Entrée Ouest Ambroise Croizat

AUTORISE

M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DIT

Que cette présente délibération sera adressée au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE

En application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
31 pour Majorité*

*1 pour MODEM
1 pour UMP
3 abstention Ecologie*

54. Dispositif de majoration des droits à construire de 30% - Modalités de mise à disposition du public.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011,

Considérant que la majoration des droits à construire est automatique, mais toutefois, afin de laisser une liberté de choix aux communes, la loi prévoit :

- une participation du public à travers la mise à disposition d'une note d'information sur son application au territoire communal et le recueil des observations du public,
- une possibilité de délibérer pour la commune pour que soit la majoration de 30% ne s'applique pas sur tout ou partie du territoire ou soit pour que s'applique la majoration des règles de constructibilité prévue par l'article L 123-1-11 du code de l'urbanisme, laquelle est portée par la loi à 30%.

Afin d'informer le public sur ces nouvelles dispositions du code de l'urbanisme et de le faire participer, il est précisé que :

- la commune mettra à disposition du public une note d'information dans les locaux de la maison communale au service urbanisme,
- cette note sera présentée sur le site internet de la ville,
- le public sera informé par le biais d'insertion dans la presse et le journal municipal,
- un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les remarques des habitants.

Il paraît légitime et dans l'intérêt général qu'une information soit effectuée afin que les habitants puissent s'exprimer et participer.

Il est rappelé qu'à l'issue de cette phase d'information et de participation du public, le maire présentera la synthèse des observations du public au conseil municipal qui décidera d'autoriser le dépassement des règles de constructibilité ou pas.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

Les modalités de mise à disposition du public de la note d'information et de la participation du public selon les dispositions suivantes :

- a note d'information sera consultable à la maison communale du lundi 3 septembre 2012 au mercredi 3 octobre 2012 inclus aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,
- des insertions dans la presse informant le public et une insertion dans le journal municipal seront effectuées,
- un registre sera ouvert en mairie afin de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la mise à disposition de la note d'information ; ce registre sera conservé au service urbanisme, la note d'information sera présentée sur le site internet de la ville.

DIT

Que la présente délibération sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant la procédure de mise à disposition de la note d'information.

Que la synthèse des observations du public sera tenue à la disposition de la population et fera l'objet de l'affichage et de l'information réglementaire.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

55. Pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'Urbanisme dues par la société AVENIR CONSTRUCTION RENOVATION.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le livre des procédures fiscales qui précise que les assemblées délibérantes des collectivités locales sont compétentes pour entériner les pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme,

Considérant l'obtention du permis de construire N° PC 38 421 10 10049 par la société AVENIR CONSTRUCTION RENOVATION en date du 21/02/2011 pour la construction de 6 villas au 19-21 rue Joliot Curie,

Considérant que le pétitionnaire a procédé au paiement des taxes d'urbanisme hors des délais octroyés par la Trésorerie,

Considérant que le Centre des Finances Publiques de Grenoble a calculé un montant de pénalités de 514 € et qu'il demande à la commune de délibérer afin soit de recouvrer le paiement des pénalités de retard, soit de le refuser,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

ACCEPTTE

Que le Centre des Finances Publiques de Grenoble procède au recouvrement des pénalités de retard à hauteur de 514 € à l'encontre de la société AVENIR CONSTRUCTION RENOVATION.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

56. ZAC Centre : Approbation du bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2011 et du plan de trésorerie.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu la délibération n°14 du conseil municipal en date du 21 avril 2011 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2010 et du plan de trésorerie,

Considérant que ce bilan financier présentait un montant prévisionnel des dépenses à hauteur de 32 581 millions d'€ HT,

Considérant qu'un nouveau bilan financier actualisé au 31 décembre 2011 est soumis par le concessionnaire de la ZAC Centre au conseil municipal,

Considérant que ce bilan présente une augmentation des dépenses de 79 000 € HT liée principalement à une augmentation de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, des honoraires ainsi que de la rémunération du concessionnaire,

Considérant que cette augmentation des dépenses est en grande partie compensée par une diminution des frais de gestion, de communication et financiers ainsi que du poste « imprévus »,

Considérant que ce bilan présente une augmentation des recettes de 79 000 € HT liée à une indexation des charges foncière et à un remboursement d'EDF d'un préfinancement réalisé dans le cadre de travaux dans la ZAC,

Considérant que ce bilan de concession est équilibré sans faire appel à une participation de la collectivité locale,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le bilan actualisé au 31 décembre 2011 et le plan de trésorerie de la ZAC Centre ci-annexés.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
31 pour Majorité
1 pour MODEM
1 pour UMP
3 abstention Ecologie*

57. ZAC Brun : Approbation du bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2011 et du plan de trésorerie associé.

Rapporteur M. David QUEIROS

Vu la délibération n°38 du conseil municipal du 15 décembre 2011 approuvant le bilan prévisionnel de la ZAC Brun au 31 décembre 2010,

Considérant qu'un nouveau bilan financier actualisé au 31 décembre 2011 est soumis par le concessionnaire de la ZAC Brun au Conseil Municipal,

Considérant que le bilan présenté est un bilan consolidé regroupant les opérations « ZAC Brun intra-muros », « Îlot Belledonne », « commerces » et « parc de stationnement »,

Considérant que ce bilan financier au 31 décembre 2011 présente un montant prévisionnel des dépenses à hauteur de 16 554 000 € HT,

Considérant que ce bilan présente une augmentation des dépenses 11 000 € HT principalement due à l'augmentation des frais sur les opérations « Brun – intra-muros » et « Parc de stationnement »,

Considérant que ce bilan présente une augmentation des recettes de 148 000 € HT principalement liée à l'intégration de la participation de la ville approuvée au précédent bilan à l'opération « Brun – intra-muros »,

Considérant que ce bilan présente une baisse du déficit prévisionnel de 137 000 € HT.,

Considérant que la participation de la ville à l'équilibre de l'opération présente une augmentation de 2 000 € HT.,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2011 et le plan de trésorerie concernant la ZAC BRUN ci-annexés.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
31 pour Majorité
1 pour MODEM
1 pour UMP
3 abstention Ecologie*

58. ZAC Neyrpcic - Entrée du Domaine Universitaire : Approbation du bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2011 et du plan de trésorerie associé
Rapporteur M. David QUEIROS

Vu la délibération n°39 du conseil municipal en date du 15 décembre 2011 approuvant le bilan actualisé de la ZAC Neyrpcic – Entrée du Domaine Universitaire au 31 décembre 2010 et son plan prévisionnel de trésorerie associé,

Considérant que ce bilan financier présentait un montant prévisionnel des dépenses à hauteur de 42 686 402 € HT et actait une participation de la collectivité locale à l'équilibre financier de la ZAC à hauteur de 10 679 402 € HT,

Considérant qu'un nouveau bilan financier actualisé au 31 décembre 2011 est soumis par le concessionnaire de la ZAC Neyrpcic au conseil municipal,

Considérant que ce bilan présente une augmentation des dépenses de 302 000 € HT liée notamment à l'inscription d'une provision pour travaux de dépollution du terrain destiné à accueillir le pôle hôtelier à hauteur de 302 000 € HT.,

Considérant que ce bilan présente une augmentation globale des recettes de 1 225 000 € HT liées à l'intégration au bilan prévisionnel des recettes locatives générant une recette de 923 000 € HT et à l'augmentation des recettes liées à la vente des charges foncières sur le secteur « Brun » à hauteur de 302 000 € HT,

Considérant que ce bilan prévisionnel présente un résultat positif de 923 000 € HT.,

Considérant que l'opération Neyrpcic comprend deux sous-opérations nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC, à savoir la restructuration des bâtiments ex « Mondial Moquette » et ex « Géliot », et qu'à ce titre un plan de trésorerie prévisionnel spécifique et détaillé est établi pour chacune de ces composantes,

Considérant que le plan de trésorerie de la sous-opération « Mondial Moquette » présente un excédent prévisionnel de 4 000 € HT,

Considérant que le plan de trésorerie de la sous-opération « Géliot » présente un déficit prévisionnel de 893 000 € HT,

Considérant que ces deux sous-opérations contribuent au bilan global de l'opération Neyrpcic,

Considérant que la participation de la ville à l'équilibre global de la ZAC reste inchangée à hauteur de 10 679 000 € HT.,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

Le bilan actualisé au 31 décembre 2011 et le plan de trésorerie de la ZAC Neyrpic ci-annexés.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
31 pour Majorité
1 pour MODEM
1 pour UMP
3 contre Ecologie*

59. Approbation du Plan Local de Déplacement.

Rapporteur M. Philippe SERRE

Vu la délibération n°20 du conseil municipal en date du 30 avril 2009 décidant d'engager les études relatives à l'élaboration d'un Plan Local de Déplacement sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères,

Vu la délibération n°41 du conseil municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les objectifs assignés étaient les suivants :

- Poursuivre la hiérarchisation du réseau proposé en 1998 et l'étendre aux modes actifs et TC
- Pérenniser la tendance actuelle de baisse du trafic automobile et d'augmentation de la part modale des transports collectifs
- Gérer les nouveaux déplacements issus des développements en cours et futurs de la commune, en articulant les démarches urbanisme et transport, et en favorisant l'intermodalité
- Valoriser l'usage des tramways, notamment la ligne D aujourd'hui insuffisamment utilisée
- Améliorer le fonctionnement des axes convergents Péri et Croizat et assurer la continuité des aménagements de Péri
- Décloisonner les quartiers situés à l'Est de la Rocade et au nord de Péri
- Gérer les points durs locaux d'accessibilité et de sécurité et densifier les liaisons Nord-Sud pour les modes actifs

Considérant que ces objectifs tiennent compte de la réalité du contexte martinérois :

- Une baisse des déplacements automobiles sur le territoire de la commune de 40 000 déplacements/jours depuis 1999 malgré un important développement urbain
- Un développement communal important envisagé et souhaité à l'horizon 2025 pour répondre aux grands enjeux locaux et nationaux ;
- Des contraintes fortes sur les potentialités de développement du mode automobile, d'où la nécessité d'un accroissement important des modes alternatifs ;
- Plusieurs réflexions en cours à l'échelle communale et de l'agglomération : PDU de l'agglomération grenobloise, étude de restructuration du réseau bus à l'horizon 2014, arrêt d'un nouveau PLU communal,

Considérant que les études nécessaires à la définition d'un Plan Local de Déplacement ont été menées à leur terme, et qu'elles ont fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs,

Considérant que les quatre pistes d'actions prioritaires définies à l'issue de ces études sont les suivantes et qu'elles s'appuient sur un objectif d'augmentation de la part modale des modes alternatifs (TC, vélo, marche à pied) de 8 points en 5 ans et de 12 points en 10 ans :

- **Piste n°1 : développement d'une offre en transports collectifs (tramway et bus) performante et diversifiée** afin d'améliorer l'attractivité du réseau structurant de transports collectifs et ainsi offrir une alternative crédible à l'automobile ;
- **Piste n°2 : développement massif de la politique cyclable et intégration du piéton à toutes les**

échelles notamment pour les échanges avec Grenoble et pour rejoindre les pôles multimodaux étant donnés les distances raisonnables et les temps de parcours concurrentiels observés ;

– **Piste n°3 : poursuivre la maîtrise de l'accessibilité automobile** principalement pour les flux d'échange et continuer de hiérarchiser la voirie afin de protéger notamment les quartiers résidentiels;

– **Piste n°4 : Encourager un développement progressif des nouvelles formes de mobilité et des services associés** afin de proposer une réelle diversification des alternatives à l'automobile proposées et assurer un service global de mobilité plus souple.

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que l'élaboration d'un Plan Local de Déplacement et son approbation par délibération du conseil municipal n'est nullement imposée à la ville de Saint-Martin-d'Hères par un cadre réglementaire mais relève exclusivement d'une démarche volontariste.

Dans la continuité du schéma multimodal de 1998 ce nouveau Plan Local de Déplacement contribuera, en lien étroit avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011, à proposer une réelle articulation entre développement urbain et nouvelle approche des mobilités.

Le nouveau concept multimodal développé dans le PLD, les actions nécessaires à sa mise en œuvre et le phasage proposé développent pour cela une démarche ambitieuse tout en restant ancré dans une réalité opérationnelle.

Leurs mises en œuvre permettront ainsi à Saint-Martin-d'Hères de s'inscrire pleinement dans les enjeux environnementaux et socio-économiques actuels, de répondre aux grands enjeux d'agglomération dans laquelle la ville s'inscrit, tout particulièrement en matière de production de logements où la contribution de Saint-Martin-d'Hères est importante et de construction de la polarité Est, tout en maintenant un fonctionnement global du système de déplacement local.

C'est pourquoi il est important que cette démarche engagée par la ville soit accompagnée durablement par les instances en charges des questions de déplacement sur l'agglomération notamment sur quatre des axes structurant de ce document, à savoir les prolongements sud et nord de la ligne de tramway D, la valorisation du réseau de bus, le développement des modes actifs, et l'intégration urbaine de la rocade sud.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré

APPROUVE

Le Plan Local de Déplacement tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DECIDE

D'engager les actions relevant de la compétence de Saint-Martin-d'Hères telles que définies dans le Plan Local de Déplacement.

DIT

Que le Plan Local de Déplacement sera adressé aux différents membres du comité de pilotage partenarial.

DEMANDE

A M. le Maire à ce que les orientations du Plan Local de Déplacement soient portées auprès des instances compétentes pour que celles-ci soient intégrées au Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération grenobloise en cours de rédaction.

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour
32 pour Majorité
1 pour MODEM
2 NPPPV UMP
3 NPPPV Ecologie*

60. Ouverture de la rue Averroès.

Rapporteur M. Philippe SERRE

Vu l'emplacement réservé n°15 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Martin-d'Hères approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2011 pour création d'une voie de desserte au niveau de la ZAC Porte du Grésivaudan entre la rue Charles Darwin et l'avenue Gabriel Péri,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2006 dénommant cette voie "rue Averroès",

Vu la réserve émise par le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique sur le permis de construire des Ateliers dans ses conclusions motivées en date du 15 mars 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012 approuvant le Plan Local de Déplacement,

Considérant l'état d'achèvement de la Zac Porte du Grésivaudan,

Considérant les difficultés de circulation constatées aux heures de pointes sur les carrefours Commune de Paris / Gabriel Péri / Charles Darwin,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

D'engager les démarches pour la réalisation de la rue Averroès.

AUTORISE

M. le Maire à mobiliser les partenaires (Grenoble Alpes Métropole, Conseil Général de l'Isère) pour définir les modalités de mise en œuvre de cet aménagement.

Adoptée à l'unanimité (37 voix)

61. Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant financier n°2 à la convention triennale d'objectifs relative à la participation financière du Département au fonctionnement du Centre Communal de Planification et d'Éducation familiale de Saint-Martin-d'Hères.

Rapporteur M. Kristof DOMENECH

Vu la convention passée entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et le Conseil Général de l'Isère en date du 2 décembre 1986, définissant les conditions dans lesquelles le Conseil Général de l'Isère apporte son soutien au fonctionnement du Centre de Planification et d'Éducation Familiale de Saint-Martin-d'Hères, pour la réalisation des activités de planification familiale,

Considérant que depuis 2009, le montant de la participation du Département aux frais de fonctionnement du Centre de Planification et d'Éducation Familiale est réévalué chaque année sur la base :

- du nombre d'actes prévisionnels annuels déterminé par le Département,
- de la prise en charge des frais réels résultant des prescriptions médicales relatives à l'activité de planification familiale pour les jeunes et les personnes sans couverture sociale.

Considérant que les conditions dans lesquelles le Conseil Général de l'Isère apporte son soutien au fonctionnement du Centre de Planification et d'Éducation Familiale de Saint-Martin-d'Hères, font l'objet d'une convention triennale signée entre le Conseil Général de l'Isère et la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Considérant que le montant de cette participation fait l'objet d'un avenant annuel, signé entre le Département de l'Isère et la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

APPROUVE

L'avenant n°2 fixant les modalités de calcul et le montant du financement du Département de l'Isère pour l'année 2012, soit **168 996 €**.

AUTORISE

M. le Maire à signer l'avenant n°2 relatif à l'activité 2012.

DIT

Que la recette correspondante sera imputée au budget de la ville : pour le Centre Communal de Planification et d'Éducation Familiale – code gestionnaire PPLANI / code fonction 312 / code nature 7473.

Adoptée à l'unanimité (36 voix)

**Signature du secrétaire de la séance du conseil
municipal du 28 juin 2012 :**